



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Prestations familiales

Question écrite n° 10356

Texte de la question

Mme Simone Rignault appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème que pose la non-application aux exploitants agricoles des mesures d'exonération des cotisations d'allocations familiales prévues par la loi no 93-953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi. Ce texte permet aux entreprises industrielles, commerciales et artisanales de bénéficier d'une exonération de la totalité des cotisations d'allocations familiales assises sur les salaires n'excédant pas 110 p. 100 du SMIC et de la moitié de celles assises sur les salaires compris entre 110 et 120 p. 100 du SMIC. Assujetties à un régime de cotisations assises sur le revenu cadastral, les exploitations agricoles ont été exclues du champ d'application de la loi alors que leur contribution au développement de l'emploi en milieu rural est essentielle. Une telle exécution leur laisse supporter une charge excessive et déséquilibrée par rapport aux entreprises du secteur non agricole et ce d'autant plus en pays d'élevage où le revenu cadastral est élevé. Elle lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures permettant de faire bénéficier très concrètement les exploitants agricoles créateurs d'emplois d'exonérations de cotisations d'allocations familiales.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article L. 246-6-1 du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte de la loi no 93-953 du 27 juillet 1993 ne sont pas applicables aux cotisations de prestations familiales dues à titre personnel par les travailleurs indépendants des professions industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles. Elles ne concernent en effet que les cotisations dues par ces derniers au titre de l'emploi de main-d'œuvre salariée et calculées en pourcentage des gains et rémunérations versés. L'article 1062-2 du code rural a rendu applicables aux salariés agricoles les prises en charge partielles ou totales prévues par l'article L. 241-6-1 précité en faveur des bas salaires. Toutefois, ces prises en charge ne peuvent porter que sur des cotisations dues. Ainsi en ont bénéficié dès 1993 les chefs d'exploitation ou d'entreprise cotisant, dans la branche des prestations familiales, sur les salaires versés à leur main-d'œuvre (paysagistes, entrepreneurs de travaux agricoles, ou artisans ruraux par exemple). À compter du 1er janvier 1994, les exploitants agricoles qui, jusqu'ici, étaient redevables d'une cotisation unique de prestations familiales assise sur le revenu cadastral et valable à la fois pour eux-mêmes et pour leurs salariés éventuels, devront acquitter outre leur cotisation personnelle une cotisation spécifique pour leurs salariés. Dès lors, les dispositions d'exonération totale ou partielle précitées leur seront applicables. La mise en place de cette nouvelle cotisation, réalisée en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, fera l'objet d'un décret d'application actuellement en préparation.

Données clés

Auteur : [Mme Rignault Simone](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10356

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 313

Réponse publiée le : 11 avril 1994, page 1785